

# Notation : les étudiants veulent de la souplesse

- ▶ Les critiques fusent sur le décret modifiant l'enseignement supérieur.
- ▶ Des centaines de jeunes se disent lésés par une interprétation trop restrictive du texte.

**I**l n'y a pas que dans les contrats d'assurance qu'il convient de lire les petits caractères. Dans l'enseignement supérieur, des centaines d'étudiants découvrent aujourd'hui qu'ils auraient dû en faire de même avant d'entamer leur cycle d'étude, ou à tout le moins leur session d'examens l'été dernier.

Le problème : il ne suffit pas de réussir une activité d'apprentissage (un cours, un stage, un laboratoire...) pour qu'elle entre en compte dans le calcul de la réussite ou pour en être dispensé l'année suivante. Le sujet est très technique mais disons que la réussite s'évalue au départ des « unités d'enseignement » (qui regroupent plusieurs activités d'apprentissage connexe). En fait, pour de nombreuses hautes écoles, un échec en seconde session à une activité d'apprentissage entraîne un échec à la totalité de l'unité d'enseignement avec pour conséquence une suite de parcours alourdie ou une année à refaire. Le tout est cependant lié à une interprétation plus ou moins restrictive du décret réformant le paysage de l'enseignement supérieur, certains établissements se montrant beaucoup souples.

## **C'est écrit... en petits caractères**

Une interprétation que de nombreux établissements avaient pourtant pris soin d'indiquer noir sur blanc dans les fiches détaillant le contenu et l'évaluation de leurs programmes de cours. Ainsi, par exemple, la haute école Léonard De Vinci, se veut très explicite à ce sujet. Dans chaque fiche détaillant une unité d'apprentissage, figure l'avertissement suivant : « Une note inférieure à 5/20 à une des évaluations certificatives entraîne une note globale de maximum 5/20 à

*l'unité d'enseignement. Une note comprise entre 5 et 7/20 à une des évaluations certificatives entraîne une note globale de maximum 9/20 à l'unité d'enseignement.* » Ailleurs, on lit aussi : « Si l'unité d'enseignement compte plus d'un tiers d'évaluations en échec, cela entraîne une note globale de l'unité d'enseignement à maximum 9/20. » Bon, c'est écrit en petits caractères mais c'est écrit.

Voici quelques jours pourtant, dans une section de la même école, environ 400 jeunes assistaient à une assemblée générale en présence de la FEF (Fédération des étudiants francophones) pour se plaindre d'une interprétation qu'ils estiment abusive du décret réformant l'enseignement supérieur. Au même moment, à la haute école Francisco Ferrer, deux cents étudiants faisaient de même. La FEF recense aussi des cas problématiques au conservatoire de Bruxelles, à la haute école de Louvain en Hainaut, à l'Insas, à la haute école libre mosane, à

**« Le service  
juridique  
de la FEF a,  
à ce jour,  
recensé 300  
demandes  
d'interven-  
tions  
d'étudiants  
se sentant  
lésés »**

LE PRÉSIDENT BRIEUC WATHELET

l'Isti-ULB, à la haute école Galilée... « Le service juridique de la FEF a, à ce jour, recensé 300 demandes d'interventions d'étudiants se sentant lésés, assure le président Brieuc Wathelet. Et c'est compter sans le téléphone qui n'arrête pas de sonner, les étudiants qui ne connaissent pas notre service ou qui n'osent pas y avoir recours, je crains que plusieurs milliers de jeunes soient dans cette situation. »

## **Des cas très particuliers**

Les cas ? Ils sont par définition très individuels. Il y a celui de l'étudiant de première pour qui l'échec à un cours entraîne un échec à l'ensemble de l'unité d'enseignement et, par conséquent, un passage sous le seuil de 45 crédits nécessaires à la réussite de l'année. Il y a aussi celui d'un autre étudiant de première qui réussit son année avec 45 crédits mais qui voit la suite de son parcours alourdie par l'interprétation du décret (en calculant chaque cours séparément plutôt que globalement il aurait évité de devoir repasser les examens déjà réussis). Il y a enfin le cas de l'étudiant de deuxième année qui est à la charnière entre l'ancien et le nouveau système (dans certaines situations, à « bulletin » égal, les règles de l'ancien système lui auraient permis de réussir). Tous ces cas génèrent des pertes d'accès à une bourse d'étude, une exclusion du CPAS ou tout simplement le « gaspillage » d'une année d'étude.

A l'instar de son combat d'août dernier pour la seconde session, la FEF monte au créneau pour réclamer que soit appliqué, de manière générale, le traitement le plus favorable aux étudiants. « Nous exigeons que le ministre renvoie une circulaire permettant une nouvelle interprétation de son décret », martèle Brieuc Wathelet. ■

ERIC BURGRAFF

## Le paysage de l'enseignement supérieur réformé par le décret Marcourt



### Exemple d'unité d'enseignement :

« Construction et ajustement de l'intervention psychomotrice »  
8 crédits = 96 h de cours dont...

#### ... 4 activités d'apprentissage

	Nombre d heures de cours	Valeur
Methodologie de la psychomotricité	24 heures	30 % des points
Psychologie du développement	24 heures	20 % des points
Développement psychomoteur	24 heures	20 % des points
ACEP	24 heures	30 % des points

**Unité d'enseignement** Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

**Article 139 du décret réformant l'enseignement supérieur** « L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite. »

## RÉACTIONS

### Une avancée

Le ministre Marcourt ne reste pas insensible à cette situation. Son porte-parole insiste sur la légalité des décisions du jury, soulignant cependant que ce n'est pas le décret qui est en cause mais son interprétation. Il fait remarquer au passage que certains cas de l'ancien régime (un 5/20 était souvent une cote d'exclusion) auraient amené un redoublement. Ici, seule l'unité d'enseignement doit être recommencée.

Cela étant, les commissaires du gouvernement vont envoyer aux établissements une circulaire précisant l'attitude à adopter dans deux cas de figure. Lorsqu'il s'agit du passage de l'ancien au nouveau régime, il est question de valider les cours acquis au sein d'une unité d'apprentissage. Si des « refus d'inscription ont été notifiés aux étudiants dans cette situation », les jurys doivent les annuler et valider une nouvelle inscription (un décret à effet rétroactif est promis dans les prochains

mois).

Pour les étudiants dans le nouveau régime, les « unités d'enseignement et crédits correspondants sont définitivement acquis », leur « intégration dans une nouvelle unité d'enseignement ne peut remettre en cause le caractère définitif de l'acquisition prononcée par le jury ». Dit autrement, même en cas de redoublement, le cours validé précédemment avec au moins 10/20 ne devrait pas être repassé. « A l'avenir, les hautes écoles devront créer un règlement d'études qui précisera la manière de valoriser les activités d'apprentissage », ajoute le porte-parole du ministre.

E.B. ET V.A.N.

### « Dans l'intérêt de l'étudiant »

Depuis l'entrée en vigueur du décret, les établissements de l'enseignement supérieur font face aux plaintes des étudiants. Souvent en cause : une libre interprétation du texte de loi. Comment gérer cette transition qui, semble-t-il, s'avère être incroyablement compliquée ? « Notre politique consiste à

## TROIS TÉMOIGNAGES

### Recalé pour un demi-crédit

Gilles (nom d'emprunt) est en première année de réalisation, à l'In-sas (Institut supérieur des arts de Bruxelles). En cette rentrée académique, il se voit refuser l'accès à l'année supérieure pour « un demi-crédit ». Il s'agit d'un cours « où il faut juste rendre un travail », dit-il, mais qui fait partie d'une unité d'enseignement de 16 crédits. Et l'échec de ce travail entraîne de facto l'échec de l'ensemble de l'unité. Ainsi, Gilles n'a réussi que 44 crédits. Selon le décret Marcourt, sur les 60 crédits que compte une année, il faut en valider 45 pour passer à l'année suivante. Pour l'étudiant, tout se joue donc à un point près. « Il y a au moins 50 élèves de ma promotion qui sont concernés », déplore Gilles.

### « Pourquoi eux et pas moi ? »

Bruno (nom d'emprunt) est en première année au sein d'une haute école bruxelloise et fait face au même problème des 44 crédits validés. « Il n'y a qu'un seul cours qui bloque toute l'unité d'enseignement », se plaint-il. Toutefois, avec seulement un crédit manquant pour passer dans l'année suivante, le jeune homme pensait que son cas passerait automatiquement devant le jury. « Il n'a même pas ouvert mon dossier », dit-il. Mais le directeur m'a dit que le jury avait regardé le dossier d'autres élèves. Pourquoi ? « Il y aurait eu des circonstances à prendre en compte pour eux », explique-t-il. L'étudiant se dit déçu, et affirme que pour lui aussi, il y avait des circonstances. « Pourquoi eux et pas moi ? »

### Repasser des 14/20 ou moins

Etudiante en première année dans une haute école de la région bruxelloise, Marine (nom d'emprunt) ne peut, elle non plus, pas accéder à l'année supérieure de son cursus. Si son cas suscite autant de controverses que les autres, la jeune femme fait toutefois face à un autre problème. Elle a raté quatre examens, « mais ils sont disséminés dans quatre unités d'enseignement ». Inévitablement, ces échecs entraînent ceux des unités dans leur entièreté, et l'étudiante ne peut pas repasser uniquement les cours réussis. « Pire, dit-elle, je dois aussi représenter tous les cours dont la note est inférieure à 14/20. » Autrement dit, Marine doit recommencer son année à zéro. « Qui a parlé de réussite à 10/20 ? »

V. AN.

toujours prendre une décision dans l'intérêt de l'étudiant », affirme John Van Tiggelen, directeur-président de la haute école Galilée. Toutefois, il souligne que s'il faut agir dans l'intérêt de l'étudiant, « on veille à ne pas être contraire au décret ». Notamment, en ce qui concerne le cas d'élèves qui, actuellement, sont recalés pour un crédit ou un cours raté au sein d'une unité d'enseignement. En effet, le directeur précise que le jury ouvre et examine le dossier de chaque étudiant aux résultats « borderline », mais il pointe du doigt la règle que stipule le décret : « Je doute évidemment que le jury admette un étudiant qui a obtenu moins de 45 crédits. » En effet, d'après John Van Tiggelen, « le problème est plus délicat pour celui qui aurait obtenu 46 ou 47 crédits, c'est-à-dire un résultat entre les 48 crédits requis sous le régime Bologne et les 45 requis sous le régime Paysage. » Inévitablement, la question de la transition entre deux décrets revient, et les étudiants en pâtissent. « Il faut vraiment prendre des décisions souples pour ces jeunes dont on ne sait plus très bien le régime », se désole le directeur.

VALENTINE ANTOINE